



Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate

Des envahisseurs rodent.... Ne les propagez pas!!!

Saint-Henri, le 9 juin 2017 – Au cours de l'hiver 2016-2017 la MRC de Bellechasse et ses municipalités ont décidé d'adopter un nouveau règlement stipulant l'obligation de déclarer et l'interdiction de planter de la berce du Caucase, de la renouée du Japon et de l'impatiente de l'Himalaya. Ces trois plantes sont des plantes exotiques envahissantes (PEE) de plus en plus présentes dans la région de Bellechasse, tant en nombre d'espèces qu'en nombre d'individus. Plusieurs risques sont associés à ces PEE, les principaux se situent au niveau environnemental et de la sécurité publique.

La berce du Caucase

Originnaire de la région du Caucase, cette plante peut atteindre plusieurs mètres de hauteur. Sa sève cause d'importantes brûlures lorsqu'elle est en contact avec la peau et suivit d'une exposition à la lumière. Sa tige, creuse, porte plusieurs petits points rouges ou mauves et est dépourvue de poils, contrairement à la berce laineuse, indigène au Québec et sans danger. En période de floraison, elle porte de larges ombelles de fleurs blanches. **Pour son éradication, faites appel à des professionnels. Appeler votre municipalité ou l'organisme de bassin versant de votre zone.**



Photo : Jean Boulianne. Anse à Mercier St-Michel



Photo: Mumbling Mountain et Loughborough University



L'impatiente de l'Himalaya

Aussi appelée Impatiente glanduleuse, cette jolie espèce végétale est très envahissante. Sa croissance importante est néfaste pour la survie des plantes locales. Elle entraîne l'érosion des berges le long des cours d'eau qu'elle affectionne et tue toutes les espèces qui se trouvent sur son passage. Il est tout à fait possible de l'éradiquer en s'y prenant tôt dans la saison avant qu'elle soit en mesure d'éparpiller ses graines. En ne la laissant pas fleurir et en intervenant pendant 2 ou 3 ans, vous pouvez l'éradiquer.

Attention de ne pas laisser tomber un bout de tige par terre, sinon elle pourra repousser.



Photo : OBV Côte-du-Sud



Photo : Manon Ouellet

La renouée du Japon

D'abord introduite dans les jardins, cette plante croît très rapidement, se développant en bosquets denses dans tout type d'habitats. Ainsi, elle fait de l'ombre aux espèces végétales locales, empêchant leur croissance. Elle est facilement reconnaissable à sa tige, semblable à celle du bambou, à ses grappes de petites fleurs blanches et à la répartition de ses colonies, en bosquet. Cette plante est classée dans les 100 pires plantes exotiques envahissantes au monde et pour le moment, il n'existe aucun moyen d'éradication pour la renouée. On peut essayer de la contrôler et d'éviter sa propagation, mais ça reste relativement difficile.



Photo : OBV Côte-du-Sud



Photo : Françoise Renaud

L'Organisme des bassins versants de la Côte-du-Sud, le Conseil de bassin de la rivière Etchemin et la MRC de Bellechasse ont mis en place un projet de lutte intégrée aux plantes exotiques envahissantes sur 3 ans. Le projet débute en 2017 et a pour objectif de vous sensibiliser, vous les citoyens, pour vous inciter à déclarer la présence de ces trois plantes auprès de votre municipalité afin de mettre en place un portrait du territoire et de mettre en place des actions visant à éradiquer ou limiter la propagation des PEE.

Nous vous sollicitons donc pour déclarer à votre municipalité la présence de ces trois plantes exotiques envahissantes. Si vous constatez leur présence chez vous ou ailleurs, veuillez contacter la municipalité pour faire un signalement.

L'éradication de la berce du Caucase pourra être prise en charge par la municipalité ou un des deux organismes de bassins versants. En revanche, l'éradication de l'impatiente de l'Himalaya est de votre responsabilité puisqu'elle ne représente pas de menace pour la santé. Des recherches sont en cours pour trouver des moyens d'éradiquer la renouée du Japon. En attendant, vous devez limiter sa propagation en la contrôlant.



Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés :

Arrêté :

La présence de la berce du Caucase, de la renouée Japonaise ou de l'impatiente de l'Himalaya doit être signalée à la municipalité.

Leur plantation, suite à la mise en vigueur du présent règlement constitue une infraction.

À l'intérieur du périmètre urbain et une bande de 200m autour de celui-ci, le fait par le propriétaire de ne pas prendre les mesures suivantes pour empêcher la propagation de la renouée du Japonaise, constitue une infraction:

- Arracher la plante où la couper de manière à la maintenir à une hauteur maximale de 15 cm du sol;
- Jeter les résidus de la plantes (tiges, feuilles, racines, terre) dans des sacs à déchets et les disposer dans la collecte des déchets. Composter ou les disposer dans l'eau est interdit.

Passible d'une amende de 100\$

- 30 -

Pour plus d'informations :

Andréane Chabot

Directrice générale

418-882-0042

achabot@cbetchemin.qc.ca

www.cbetchemin.qc.ca

Suivez-nous sur

